

Journal officiel

de l'Union européenne

C 47

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

23 février 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 47/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 47/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	2
2005/C 47/03	Avis du Comité Consultatif en matière de concentrations rendu au cours de la 71 ^{ème} réunion du 18 novembre 1999 relative au projet de décision concernant le cas COMP M.1608 KLM/MARTINAIR III ⁽¹⁾	5
2005/C 47/04	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	6
2005/C 47/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3727 — 3i/Berkenhoff) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2005/C 47/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3511 — WIENER BÖRSE ET AL/BUDAPEST STOCK EXCHANGE/BUDAPEST COMMODITY EXCHANGE/KELER/JV) ⁽¹⁾	12
2005/C 47/07	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	13

FR

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2005/C 47/08

Erasmus Mundus — Le programme d'action communautaire pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers — Appel de propositions DG EAC n° EAC/04/05 pour la concrétisation des actions 1, 2 et 3 du programme Erasmus Mundus durant l'année universitaire 2006-2007 et de l'action 4 du même programme en 2005 19

Rectificatifs

2005/C 47/09

Rectificatif à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers (JO C 22 du 27.1.2005) 21



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 février 2005

(2005/C 47/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3193	LVL	lats letton	0,6960
JPY	yen japonais	137,42	MTL	lire maltaise	0,4315
DKK	couronne danoise	7,4432	PLN	zloty polonais	3,9674
GBP	livre sterling	0,69130	ROL	leu roumain	36 649
SEK	couronne suédoise	9,0993	SIT	tolar slovène	239,74
CHF	franc suisse	1,5380	SKK	couronne slovaque	38,045
ISK	couronne islandaise	80,43	TRY	lire turque	1,7120
NOK	couronne norvégienne	8,2700	AUD	dollar australien	1,6639
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,6205
CYP	livre chypriote	0,5830	HKD	dollar de Hong Kong	10,2894
CZK	couronne tchèque	29,845	NZD	dollar néo-zélandais	1,8066
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1474
HUF	forint hongrois	242,97	KRW	won sud-coréen	1 327,08
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,7113

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2005/C 47/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12 paragraphe 3 dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«ASPERGE DES SABLES DES LANDES»

N° CE: FR/00272/07.11.2002

AOP () IGP (X)

Cette fiche est un résumé établi aux fins d'information. Pour une information complète, en particulier pour les producteurs des produits couverts par l'AOP ou l'IGP concernée, il convient de consulter la version complète du cahier des charges soit au niveau national, soit auprès des services de la Commission européenne ⁽¹⁾.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Institut National des Appellations d'Origine
Adresse: 138, Champs Elysées, 75008 Paris, France
Tél: (1) 53 89 80 00
Fax: (1) 42 25 57 97

2. *Demandeur:*

2.1. Nom: Syndicat des Producteurs d'Asperges des Landes
2.2. Adresse: Chambre d'Agriculture, Cité Galliane,
BP 279 — 40005 Mont de Marsan Cedex
Tél.: (5) 58 85 45 05
Fax: (5) 58 85 45 21
E-mail: qualite@landes.chambagri.fr
2.3. Composition: Producteur/Transformateur (X) Autre ()

3. *Type de produit:*

Catégorie: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

4. *Description du cahier des charges:*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «Asperge des Sables des Landes»

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction Générale Agriculture, Unité Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

- 4.2. Description: Asperge fraîche, blanche ou violette (asperge blanche dont seule une partie du bourgeon a pris une teinte légèrement violette. Cette couleur est issue du contact avec la lumière pendant quelques heures, et n'enlève rien à la qualité gustative de l'asperge); elle correspond aux catégories EXTRA et I définies dans la normalisation communautaire.

Les asperges sont conditionnées dans l'aire géographique de production et présentées en bottes ou en emballage unitaire ou rangées non bottelées, après calibrage selon la normalisation communautaire (12-16 mm et 16 mm et + pour la catégorie EXTRA, et 10-16 mm et 16 mm et + pour la catégorie I). Les asperges des Sables des Landes présentées autrement que fraîches (congelées ou appertisées...) ne peuvent pas utiliser l'indication géographique protégée «Sables des Landes» ou «Landes».

- 4.3. Aire géographique: Asperge récoltée et conditionnée dans l'aire géographique composée du département des Landes étendu à la zone définie sous le nom «Landes de Gascogne» par l'arrêté du 5 novembre 1945 du Ministère de l'Agriculture soit:

— **Le département des Landes** en entier;

— **Le département de la Gironde** (limité aux Cantons de Bordeaux, Arcachon, Audenge, Belin, Blanquefort, Castelnau-de-Medoc, La-Brede, Pessac, Podensac, La Teste; Canton de Langon (partie): communes de Langon, Bommès, Fargue-de-Langon, Léognan, Mazière, Roaillan, Sauterne, Toulence; Canton d'Auros (partie): communes d'Auros, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Coimère, Lados, Sigalens; Cantons de Bazas, Captieux, Grignols, Saint Symphorien, Villandraut, Lesparre-Medoc, Pauillac, Saint-Laurent et Benon, Saint-Vivien-de-Medoc);

— **Le Département de Lot-et-Garonne** (limité aux Canton de Bouglon (partie): communes d'Antagnac, Labastide-Castel-Amouroux, Poussignac; Canton de Casteljaloux; Canton de Damazan (partie): communes de Damazan, Ambrus, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise, Saint-Léon, Saint-Pierre de Buzet; Canton d'Houeillès; Canton de Lavardac (partie): communes de Lavardac, Barbaste, Montgaillard, Pompiey, Xaintraillès; Canton de Mézin (partie): communes de Mézin, Gueyze, Lisse, Meylan, Poudenas, Réaup, Saint-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos).

- 4.4. Preuve de l'origine:

Historique

Présente depuis le début du vingtième siècle dans les «Landes», la culture de l'asperge s'est fortement développée depuis les années 60, alors que c'était un produit très original à l'époque. Dans cette vaste étendue forestière exploitée depuis le dix-huitième siècle par la volonté de l'État français pour la gemme (résine de pin), la culture de l'asperge s'est quasiment substituée au gemmage en parallèle avec d'autres cultures agricoles. Outre les conditions de sol et de climat, la culture de l'asperge est très adaptée aux petites et moyennes structures agricoles et exigeante en main d'œuvre. Elle permet ainsi de conserver un tissu rural assez dense et actif dans cette localisation particulière («une vie au milieu de la forêt»).

Traçabilité

L'origine des asperges est garantie par la maîtrise de la traçabilité depuis les aspergeraies jusqu'au distributeur. Les parcelles des producteurs sont référencées. Les lots d'asperges sont identifiés depuis la production jusqu'à la station de conditionnement. Les plateaux ou emballages unitaires d'asperges sont identifiés avec une étiquette spécifique et une référence qui permet de retrouver leur origine (code producteur, date de ramassage de la parcelle). Les opérateurs tiennent les enregistrements nécessaires à la preuve de leur traçabilité.

- 4.5. Méthode d'obtention:

L'asperge est une plante pérenne dont la culture est mise en place pour une durée d'environ 10 ans; la phase de production commence à la troisième année pour environ 7 ans. La partie consommée est le turion qui est une tige souterraine issue d'une «griffe». Seules les variétés aptes à produire des asperges blanches ou violettes, et listées par le groupement demandeur sont autorisées, toute nouvelle variété est soumise à des essais variétaux.

Le début de la production commence par la plantation de la «griffe» entre mars et mai, sur une terre choisie en fonction de son taux de sable (supérieur à 75 %), de son pouvoir drainant, de sa fertilité et de son précédent cultural. La densité de plantation se situe entre 12 000 et 25 000 «griffes» à l'hectare selon la fertilité du sol et le mode d'irrigation. La fertilisation, l'irrigation et la protection phytosanitaire sont raisonnées selon les besoins.

Le sol est travaillé pour y former une butte, masse de sol très fin, très léger, non tassé, d'environ 30 cm de hauteur; la butte définitive est faite courant février puis éventuellement paillée, c'est à dire recouverte d'un film assurant une meilleure diffusion de la chaleur dans le sol. La récolte peut commencer dès que la température du sol au niveau de la «griffe» est de 9 à 12° C, soit en général de mars à mai (une demi-récolte est faite la troisième année de plantation). Les turions sont immédiatement protégés de la lumière et de la chaleur et sont mis au froid (7° C) dans les quatre heures suivant leur récolte. Toutes les opérations de tri, conditionnement et stockage jusqu'à l'expédition vers la distribution doivent respecter la chaîne du froid et éviter la dessiccation. Ces opérations sont réalisées dans la zone définie ci dessus en raison de la fragilité de l'asperge des sables des Landes afin de lui conserver sa fraîcheur et sa tendreté. L'étiquette permet en particulier, de retrouver la date de livraison à l'atelier de conditionnement.

4.6. Lien:

Les caractéristiques des asperges des Sables des Landes sont d'être précoces, bien formées, très turgescentes, non fibreuses et sans amertume; dans l'ensemble elles sont tendres et douces et très fragiles. Ces caractéristiques résultent essentiellement du mode de croissance du turion dans un certain type de sol et dans des conditions climatiques déterminées. Les sols sont des sols podzoliques, assez riches en matière organique et très peu argileux, ce dernier élément assurant à l'asperge une absence d'amertume. La granulométrie particulière de ces sols donne des sols légers, filtrants, se réchauffant vite. De plus, ce type de sol engendre un effet direct sur le turion d'asperge, il pousse rapidement et droit grâce à la faible résistance mécanique du sol.

Le savoir-faire des producteurs dans la préparation de la butte assure ensuite au turion une pousse rapide et droite grâce à la faible résistance mécanique du sol, sans mottes ni cailloux, à sa chaleur emmagasinée, et à son humidité maintenue.

Le climat régional est de type océanique «aquitan», c'est à dire tempéré humide à printemps précoce (pluies relativement abondantes et températures clémentes); il est encore plus tempéré par le massif forestier important. L'été sec et chaud permet, ensuite, à la plante d'acquérir les réserves nécessaires à la bonne récolte suivante.

L'asperge des Sables des Landes a, grâce à ses caractéristiques acquies une réputation importante sur les marchés européens. Une enquête de notoriété, menée en 1997 montrent que les acheteurs professionnels reconnaissent l'asperges des Landes (90 %) et la classent à la première voire la seconde place en terme de qualité. Les asperges des Landes sont également reconnues à l'export qui représente 10 % environ de la commercialisation annuelle (Allemagne (~ 7 %), Luxembourg (~ 2 %), Belgique, Espagne, Angleterre), certains pays consomment de l'asperges des sables des Landes depuis les années 60.

Le savoir-faire des producteurs en terme de récolte et de tri, des stations de conditionnement et des opérateurs commerciaux est, en outre, très important pour amener aux distributeurs ces produits très frais et fragiles.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: QUALISUD

Adresse: «Agropole» B.P. 102, Lasserre — 47 000 Agen

Conforme à la norme EN 45011

4.8. Étiquetage: Produit vendu sous la dénomination «Asperge des Sables des Landes».

4.9. Exigences nationales: —

Avis du Comité Consultatif en matière de concentrations rendu au cours de la 71^{ème} réunion du 18 novembre 1999 relative au projet de décision concernant le cas COMP M.1608 KLM/MARTINAIR III

(2005/C 47/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission et reconnaît que KLM a fourni des informations inexactes/dénaturées concernant les destinations Méditerranéennes des vols charters de Transavia.
 2. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission et reconnaît que KLM a fourni des informations inexactes/dénaturées concernant les destinations Méditerranéennes des vols réguliers de Transavia.
 3. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission sur le fait que les informations inexactes/dénaturées fournies par KLM, concernant les destinations Méditerranéennes des vols charters de Transavia, se rapportent à des problèmes de marché importants de la concentration et que le comportement de KLM est constitutif d'une violation sérieuse de l'article 14 § 1 (b).
 4. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission sur le fait que les informations inexactes/dénaturées ses fournies par KLM, concernant les destinations Méditerranéennes des vols réguliers de Transavia, se rapportent à des problèmes de marché importants de la concentration et que le comportement de KLM est constitutif d'une violation sérieuse de l'article 14 § 1 (b).
 5. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission sur le fait que les informations inexactes/dénaturées fournies par KLM, concernant les destinations Méditerranéennes des vols charters de Transavia, ont été données au moins négligemment sinon délibérément et que par conséquent, le comportement de KLM justifie l'imposition d'une amende.
 6. Le Comité Consultatif est d'accord avec la Commission sur le fait que les informations inexactes/dénaturées fournies par KLM, concernant les destinations Méditerranéennes des vols réguliers de Transavia, ont été données, au moins négligemment sinon délibérément, et que par conséquent le comportement de KLM justifie l'imposition d'une amende.
 7. La majorité du Comité Consultatif est d'accord sur le montant de l'amende proposé par la Commission dans son projet de décision.
 8. Le Comité Consultatif invite la Commission à prendre en compte tous les points soulevés par les États-membres durant la discussion.
 9. Le Comité Consultatif recommande que cet avis soit publié dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.
-

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2005/C 47/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et 12 quinquies dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12 paragraphe 3 dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«PATES D'ALSACE»

N° CE: FR/00324/07.11.2003

AOP () IGP (X)

Cette fiche est un résumé établi aux fins d'information. Pour une information complète, en particulier pour les producteurs des produits couverts par l'AOP ou l'IGP concernée, il convient de consulter la version complète du cahier des charges soit au niveau national, soit auprès des services de la Commission européenne ⁽¹⁾.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Institut National des Appellations d'Origine
Adresse: 138, Champs Elysées, 75008 Paris, France
Tél.: (1) 53 89 80 00
Fax: (1) 42 25 57 97

2. *Groupement:*

2.1. Nom: Alsace Qualité: section «fabricants de pâtes»
2.2. Adresse: 2 rue de Rome, 67300 Schiltigheim
Tél. 03 88 19 16 78; fax 03 88 18 90 42
e-mail: alsace-qualite@alsace-qualite.com
2.3. Composition: association de droit local composée de 3 collèges:
— organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, syndicalisme, coopération)
— organisations de productions et entreprises agro-alimentaires organisées en sections spécialisées
— représentants de la distribution, de la consommation et de la restauration

3. *Type de produit:*

Classe 2.7. Pâtes alimentaires

4. *Description du cahier des charges:*

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: «Pâtes d'alsace»

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction Générale Agriculture, Unité Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

- 4.2. Description: Les pâtes d'Alsace sont commercialisées dans un conditionnement alimentaire laissant voir tout ou partie du produit.

Les pâtes d'Alsace sont fabriquées conformément à la recette traditionnelle, c'est à dire à partir d'un mélange exclusif des ingrédients suivants selon les proportions suivantes:

- 1 kg de semoule de blé dur de qualité supérieure,
- 320 g d'œufs frais (soit l'équivalent de 7 œufs frais).

- 4.3. Aire géographique: La dénomination «pâte d'alsace» ne peut s'appliquer qu'aux pâtes fabriquées dans des unités de productions installées en région Alsace.

- 4.4. Preuve de l'origine:

L'élaboration des pâtes d'Alsace à partir des matières premières définies s'effectue dans des unités de production installées en Alsace, qui pérennisent ainsi la tradition des pâtes aux œufs.

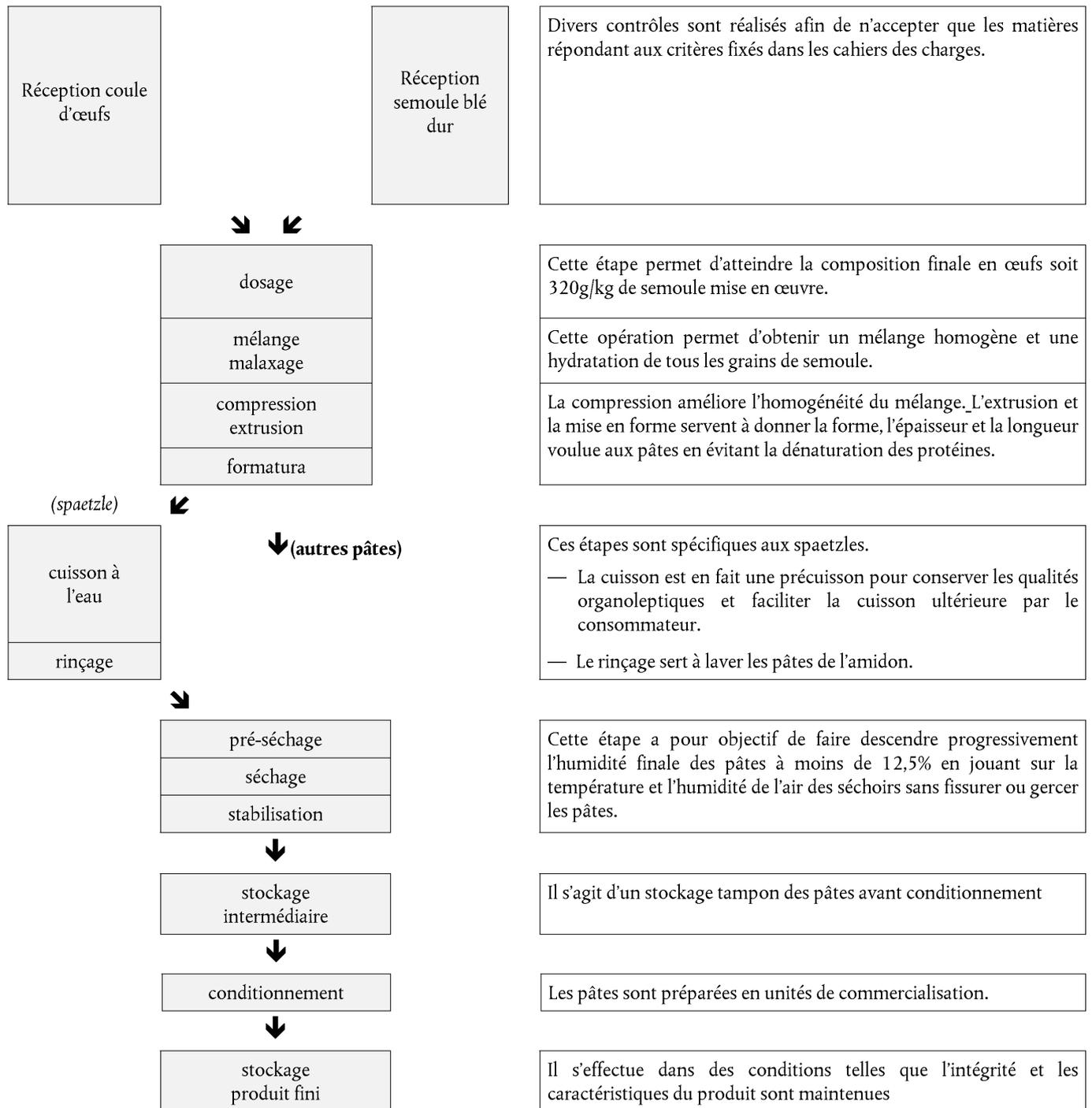
Un système de traçabilité interne à chaque entreprise permet, à partir du produit fini, de remonter jusqu'aux paramètres de fabrication et aux matières premières mises en œuvre.

Cette traçabilité s'appuie sur un système d'identification des lots à tous les stades de production et des enregistrements correspondants.

- 4.5. Méthode d'obtention:

Les pâtes d'alsace sont élaborées à partir de semoule de blé dur de qualité supérieure et de 320g d'œufs frais par kilo de semoule. La méthode d'obtention des pâtes d'Alsace est divisée en plusieurs étapes qui ont chacune un rôle important.

SCHEMA DE FABRICATION DES PÂTES D'ALSACE



4.6. Lien:

Une caractéristique particulière

Depuis les temps anciens, les pâtes d'Alsace sont fabriquées à partir de farine et d'œufs. Cette habitude, spécifiquement alsacienne, d'intégrer une forte proportion d'œufs s'expliquerait par le fait qu'il s'agit avant tout, et jusqu'au XIX^{ème} siècle, d'une fabrication domestique rurale où les œufs de la ferme étaient facilement disponibles.

La fabrication des pâtes a longtemps été l'apanage des maîtresses de maison, qui se transmettaient la recette et le savoir-faire de mère en fille.

L'industrialisation du processus de production, à la fin du siècle dernier et surtout au début de ce siècle, n'a pas remis en cause cette recette traditionnelle. Bien au contraire, les industriels ont constamment cherché à enrichir les pâtes avec des œufs, jusqu'à arriver à la proportion de 7 œufs par kilogramme de semoule de blé dure mise en œuvre. Equilibre optimum sur le plan organoleptique qui fait aujourd'hui l'unanimité des fabricants alsaciens et qui leur permet de perpétuer la tradition des pâtes aux œufs.

Des qualités déterminées

L'œuf apporte davantage de goût, facilite le travail de la pâte et assure une meilleure tenue à la cuisson.

Une réputation historique et actuelle

L'étude historique effectuée par Roland OBERLE, conservateur du patrimoine, attaché culturel «Art et Histoire d'Alsace» au Conseil Général du Bas-Rhin démontre que les pâtes sont fabriquées en Alsace vraisemblablement depuis le XV^{ème} siècle, mais surtout que celles-ci sont, sans discontinuité, depuis cette époque jusqu'à nos jours des pâtes aux œufs:

- 1507:** le premier livre de cuisine publié en Alsace (*Kochbuch*, imprimé par Mathias Kopffuff, Strasbourg, 1507) mais aussi la traduction allemande de l'ouvrage de Platina (*Von allen Speisen und Gerichten*, Strasbourg, 1530) mentionnent déjà l'existence des *Wasser Strieble* (*Spätzle*).
- 1671:** l'abbé Buchinger donne la recette de pâtes alsaciennes, encore en vigueur aujourd'hui: «les nouilles sont faites de beaucoup d'œufs, de bonne farine et de sel. Pas d'eau, mais des œufs en quantités».
- 1811:** ouvrage de référence sur la gastronomie alsacienne: l'*Oberrheinisches Kochbuch* (la Cuisinière du Haut-Rhin), qui donne une recette des nouilles fidèles à celle déjà donnée par l'abbé Buchinger.
- 1840:** première industrie en Alsace: la Maison Scheurer dotée de machines les plus modernes. Elle adopte le pétrin mécanique et la presse hydraulique.
- Après 1870:** fabrication des pâtes par des centaines de boulangers, qui les sèchent à la chaleur du fournil pour les conserver.
- 1871:** une quinzaine d'établissements s'ajoute à Scheurer. L'Alsace devient rapidement la principale région productrice de pâtes aux œufs du Reich allemand.
- 1920:** expansion continue avec l'ouverture de DEKA qui fait le pari de la qualité (semoules de blé dur supérieures, œufs frais cassés à l'usine).
- 1932:** produits DEKA récompensés par une médaille d'or à l'Exposition internationale du centenaire de Pasteur.
- 1933:** produits DEKA reçoivent le Grand prix de l'Exposition Le Confort chez Soi et la médaille d'or de l'Exposition d'économie domestique de Paris.
- 1934:** produits DEKA hors concours à l'Exposition universelle industrielle et commerciale de Paris.
- 1996:** publication d'un ouvrage historique: «l'histoire des pâtes d'Alsace» (auteurs: Catherine MALAVAL et Roland OBERLE – Editions VETTER).
- 1998:** les pâtes d'alsace sont citées et décrites dans «l'inventaire du patrimoine culinaire de la France – Alsace – Produits du terroir et recettes traditionnelles» – Editions Albin Michel).

Depuis plus de trois siècles, la tradition des pâtes aux œufs frais constitue l'une des spécificités gastronomiques de l'Alsace.

Ces pâtes accompagnent les plats traditionnels comme le civet de lièvre ou la matelote de poissons ou le saumon du Rhin.

Les pâtes d'Alsace représentent aujourd'hui plus de 50 % de la production nationale de pâtes aux œufs.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: CERTIQUAL, association de certification des produits de qualité d'Alsace, association de droit local enregistrée au tribunal de Schiltigheim sous le n° 1163, conforme à la norme EN 45011, agréé sous le numéro CC 08 et accrédité par le COFRAC.

Adresse: Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome, 67300 Schiltigheim

Tél.: 03 88 19 16 78

Fax: 03 88 19 55 29

e-mail: certiqua2@wanadoo.fr

4.8. Étiquetage: Chaque paquet de pâtes comportera sur son emballage les mentions suivantes:

PÂTES D'ALSACE
7 œufs frais
au kilo de semoule de blé dur
CERTIQUAL
67300 SCHILTIGHEIM
numéro d'agrément CC 08

4.9. Exigences nationales: —

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3727 — 3i/Berkenhoff)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 47/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 février 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 [et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5] du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises 3i Group plc («3i», GB) et Granville Private Equity Managers (Deutschland) Fund Limited Partnership et GBCP (D) II LP (ensemble «GB-Funds», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Berkenhoff Management Holding GmbH («Berkenhoff Holding», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise 3i: fond privé d'investissement et de capitaux,
- pour l'entreprise GB-Funds: fond privé d'investissement,
- pour l'entreprise Berkenhoff Holding: développement, production et distribution de câble pour solutions en alliages non ferreux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3727 — 3i/Berkenhoff, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3511 — WIENER BÖRSE ET AL/BUDAPEST STOCK EXCHANGE/BUDAPEST COMMODITY EXCHANGE/KELER/JV)**

(2005/C 47/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 février 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, par lequel les entreprises Wiener Börse AG («WBAG», Autriche), Oesterreichische Kontrollbank Aktiengesellschaft («OeKB», Autriche), Raiffeisen Zentralbank Österreich AG («RZB», Autriche), Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG («Erste», Autriche) et HVB Bank Hungary Rt («HVBH», Hongrie) appartenant au groupe HVB (Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle conjoint de l'ensemble des entreprises Budapesti Értéktőzsde Rt. (Budapest Stock Exchange, «BSE», Hongrie), Budapesti Árutőzsde Rt. (Budapest Commodity Stock Exchange, «BCE», Hongrie) et Központi Elszámolóház és Ertekar Rt. («KELER», Hongrie) par achat d'actions et pacte d'actionnaires.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour WBAG: marché d'actions et de matières premières en Autriche,
- pour OeKB: dépositaire central de titres autrichiens, services bancaires et financiers,
- pour RZB, Erste et HVB: banques autrichiennes actives dans les services bancaires et financiers,
- pour BSE: marché d'actions en Hongrie,
- pour BCE: marché de matières premières en Hongrie et
- pour KELER: Chambre de compensation centrale et dépositaire pour le BSE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3511 — WIENER BÖRSE ET AL/BUDAPEST STOCK EXCHANGE/BUDAPEST COMMODITY EXCHANGE/KELER/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Procédure d'information — Règles techniques

(2005/C 47/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois ⁽²⁾
2005/0020/UK	Projet de dispositions réglementaires de 2005 relatives à l'eau minérale naturelle, à l'eau de source et à l'eau potable en bouteille (modification) (Écosse)	26.4.2005
2005/0021/UK	Projet de dispositions réglementaires de 2005 relatives à l'eau minérale naturelle, à l'eau de source et à l'eau potable en bouteille (modification) (Pays de Galles)	26.4.2005
2005/0022/NL	Règles de licence auxquelles certaines catégories de licences sont soumises par défaut pour l'utilisation de l'espace de fréquence	27.4.2005
2005/0023/I	Projet de décret ministériel portant «Normes de sécurité pour les activités de spectacle itinérant»	27.4.2005
2005/0024/SK	L'arrêté du ministère de l'Agriculture de la République slovaque et du ministère de la Santé publique de la République slovaque, portant publication du chapitre du Code des denrées alimentaires de la République slovaque concernant les pommes de terre de consommation et les produits à base de pommes de terre	27.4.2005
2005/0025/D	Conditions techniques contractuelles complémentaires — Construction hydraulique (ZTV-W), concernant la protection et la remise en état des éléments en béton des ouvrages hydrauliques (rubrique de charges 219)	28.4.2005
2005/0026/S	Règlement portant modification du règlement (2002:925) relatif aux véhicules	28.4.2005
2005/0028/S	Règlement portant modification du règlement (2002:925) relatif au registre de la circulation routière	2.5.2005
2005/0029/LV	Projet de «Loi relative à l'activité de gardiennage»	⁽⁴⁾
2005/0030/A	Loi fédérale portant modification de la loi relative au transport des marchandises dangereuses (amendement de 2005 de la loi GGBG)	2.5.2005
2005/0031/SI	Dispositions réglementaires relatives à la sélection et au placement des extincteurs	3.5.2005
2005/0032/UK	Dispositions réglementaires de 2005 relatives au kawa-kawa dans les denrées alimentaires (Irlande du Nord)	3.5.2005

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne
DG Entreprises et industrie, unité C3
B-1049 Bruxelles
E-mail: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

*Qualité et Sécurité**SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie*NG III — 4^e étage

boulevard du Roi Albert II/16

B-1000 Bruxelles

M^{me} Pascaline Descamps

Tél. (32-2) 206 46 89

Fax (32-2) 206 57 46

E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be

paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE***Czech Office for Standards, Metrology and Testing*

Gorazdova 24

P.O. BOX 49

CZ-128 01 Praha 2

M^{me} Helena Fofonková

Tél. (420) 224 907 125

Fax (420) 224 907 122

E-mail: fofonkova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>**DANEMARK***Erhvervs-og Boligstyrelsen*

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

Tél. (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Fax (45) 35 46 62 03

E-mail: M^{me} Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dkBoîte aux lettres commune pour les messages de notification —
noti@ebst.dkSite: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>**ALLEMAGNE***Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit**Referat XA2*

Scharnhorststr. 34-37

D-10115 Berlin

M^{me} Christina Jäckel

Tél. (49) 30 2014 6353

Fax (49) 30 2014 5379

E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>**ESTONIE***Ministry of Economic Affairs and Communications*

Harju str. 11

EE-15072 Tallinn

M. Margus Alver

Tél. (372) 6 256 405

Fax (372) 6 313 660

E-mail: margus.alver@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

GRÈCE*Ministry of Development**General Secretariat of Industry*

Mesogeion 119

GR-101 92 Athens

Tél. (30) 210 696 98 63

Fax (30) 210 696 91 06

ELOT

Acharnon 313

GR-111 45 Athens

Tél. (30) 210 212 03 01

Fax (30) 210 228 62 19

E-mail: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>**ESPAGNE***Ministerio de Asuntos Exteriores**Secretaría de Estado de Asuntos Europeos**Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras Políticas Comunitarias**Subdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente*C/Padilla, 46, Planta 2^a, Despacho: 6218

E-28006 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa

Tél. (34) 91 379 83 32

M^{me} Esther Pérez Peláez

Conseiller technique

E-mail: esther.perez@ue.mae.es

Tél. (34) 91 379 84 64

Fax (34) 91 379 84 01

E-mail: d83-189@ue.mae.es

FRANCE*Délégation interministérielle aux normes**Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)**Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)**Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)*

DiGITIP 5

12, rue Villiot

F-75572 Paris Cedex 12

M^{me} Suzanne Piau

Tél. (33) 153 44 97 04

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{me} Françoise Ouvrard

Tél. (33) 153 44 97 05

Fax (33) 153 44 98 88

E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Irlande

M. Tony Losty
Tél. (353) 1 807 38 80
Fax (353) 1 807 38 38
E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nσαι.ie>

ITALIE

*Ministero delle attività produttive
Dipartimento per le imprese
Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
Via Molise 2
I-00187 Roma*

M. Vincenzo Correggia
Tél. (39) 06 47 05 22 05
Fax (39) 06 47 88 78 05
E-mail: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. Enrico Castiglioni
Tél. (39) 06 47 05 26 69
Fax (39) 06 47 88 77 48
E-mail: enrico.castiglioni@minindustria.it
E-mail: ispettoratotecnico@minindustria.flexmail.it

Site: <http://www.minindustria.it>

CHYPRE

*Cyprus Organization for the Promotion of Quality
Ministry of Commerce, Industry and Tourism
13, A. Araouzou street
CY-1421 Nicosia*

Tél. (357) 22 409313 ou (357) 22 375053
Fax (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou
Tél. (357) 22 409409
Fax (357) 22 754103
E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

M^{me} Thea Andreou
Tél. (357) 22 409 404
Fax (357) 22 754 103
E-mail: tandreou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

LETTONIE

Division of the Commercial Normative, SOLVIT and Notification
Internal Market Department of the
Ministry of Economics of the Republic of Latvia
55, Brvibas str.
Riga
LV-1519

M^{me} Agra Ločmele
Senior Officer of the Division of the Commercial Normative,
SOLVIT and Notification
E-mail: agra.locmele@em.gov.lv
Tél. (371) 7031236
Fax (371) 7280882
E-mail: notification@em.gov.lv

LITUANIE

*Lithuanian Standards Board
T. Kosciuskos g. 30
LT-01100 Vilnius*

M^{me} Daiva Lesickiene
Tél. (370) 5 2709347
Fax (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

LUXEMBOURG

*SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
B.P. 10
L-2010 Luxembourg*

M. J.P. Hoffmann
Tél. (352) 46 97 46 1
Fax (352) 22 25 24

E-mail: see.direction@eg.etat.lu
Site: <http://www.see.lu>

HONGRIE

*Hungarian Notification Centre —
Ministry of Economy and Transport
Budapest
Honvéd u. 13-15
H-1055*

M. Zsolt Fazekas
E-mail: fazekasz@gkm.hu
Tél. (36) 1 374 2873
Fax (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

MALTE

*Malta Standards Authority
Level 2
Evans Building
Merchants Street
VLT 03
MT-Valletta*

Tél. (356) 2124 2420
Fax (356) 2124 2406

M^{me} Lorna Cachia
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In-en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel van der Heide
Tél. (31) 50 5 23 21 34

M^{me} Hennie Boekema
Tél. (31) 50 5 23 21 35

M^{me} Tineke Elzer
Tél. (31) 50 5 23 21 33
Fax (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:
Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

M^{me} Brigitte Wikgolm
Tél. (43) 1 711 00 58 96
Fax (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

POLOGNE

Ministry of Economy and Labour
Department for European and Multilateral Relations
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa

M^{me} Barbara Nieciak
Tél. (48) 22 693 54 07
Fax (48) 22 693 40 28
E-mail: barnie@mg.gov.pl

M^{me} Agata Gaĝor
Tél. (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

M^{me} Cândida Pires
Tél. (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Fax (351) 21 294 82 23
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

SLOVÉNIE

SIST — Slovenian Institute for Standardization
Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point
Šmartinska 140
SLO-1000 Ljubljana

Tél. (386) 1 478 3041
Fax (386) 1 478 3098
E-mail: contact@sist.si

M^{me} Vesna Stražišar

SLOVAQUIE

M^{me} Kvetoslava Steinlova
Director of the Department of European Integration,
Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic
Stefanovicova 3
SK-814 39 Bratislava

Tél. (421) 2 5249 3521
Fax (421) 2 5249 1050
E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

FINLANDE

Kauppa-ja teollisuusministeriö
(Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:
Aleksanterinkatu 4
FIN-00171 Helsinki
et
Katakatu 3
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
PO Box 32
FIN-00023 Government

M. Henri Backman
Tél. (358) 9 1606 36 27
Fax (358) 9 1606 46 22
E-mail: henri.backman@ktm.fi

M^{me} Katri Amper

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

Site: <http://www.ktm.fi>

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
Drottninggatan 89
S-113 86 Stockholm

M^{me} Kerstin Carlsson
Tél. (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
Fax (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759
E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

Site: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

*Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2*
151 Buckingham Palace Road
London SW1 W 9SS
United Kingdom
M. Philip Plumb
Tél. (44) 2072151488
Fax (44) 2072151529
E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk
Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk
Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
Rue Belliard 35
B-1040 Bruxelles
M^{me} Adinda Batsleer
Tél. (32) 2 286 18 61
Fax (32) 2 286 18 00
E-mail: aba@eftasurv.int
M^{me} Tuija Ristiluoma
Tél. (32) 2 286 18 71
Fax (32) 2 286 18 00
E-mail: tri@eftasurv.int
Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int
Site: <http://www.eftasurv.int>

*EFTA (AELE)
Goods Unit
EFTA Secretariat*
Rue de Trêves 74
B-1040 Bruxelles

M^{me} Kathleen Byrne
Tél. (32) 2 286 17 34
Fax (32) 2 286 17 42
E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGFTA@efta.int

Site: <http://www.efta.int>

TURQUIE

*Undersecretariat of Foreign Trade
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade*
Inönü Bulvari n° 36
06510
Emek — Ankara

M. Saadettin Doğan
Tél. (90) 312 212 58 99
(90) 312 204 81 02
Fax (90) 312 212 87 68
E-mail: dtsabbil@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

III

(Informations)

COMMISSION

ERASMUS MUNDUS

Le programme d'action communautaire pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers

APPEL DE PROPOSITIONS DG EAC N° EAC/04/05

pour la concrétisation des actions 1, 2 et 3 du programme Erasmus Mundus durant l'année universitaire 2006-2007 et de l'action 4 du même programme en 2005

(2005/C 47/08)

1. Objectifs et description

Le programme Erasmus Mundus a pour objectif général d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen en encourageant la coopération avec les pays tiers, de façon à mieux mettre en valeur les ressources humaines et à favoriser le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures.

La Commission:

- choisira des maîtrises intégrées de grande qualité proposées par un consortium d'au moins trois établissements d'enseignement supérieur sis dans au moins trois pays participants (action 1);
- accordera des bourses à des étudiants diplômés et des universitaires très qualifiés originaires de pays tiers pour suivre les cours inscrits au programme des maîtrises choisies ou pour y prendre part (action 2);
- choisira des partenariats de grande qualité entre les établissements d'enseignement supérieur dispensant les cours en question et les établissements d'enseignement supérieur des pays tiers (action 3);
- choisira des projets qui rassembleront au moins trois institutions sises dans au moins trois pays participants et qui viseront à améliorer l'image de marque et le rayonnement de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne, d'une part, et à faciliter l'accès à ce dernier, d'autre part (action 4).

2. Candidats éligibles

- Action 1: les établissements d'enseignement supérieur des vingt-cinq États membres, des pays de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein et Norvège) et des pays candidats à l'adhésion à l'Union (Bulgarie, Roumanie et Turquie). Les établissements de ces trois derniers pays ne pourront prendre part à l'action 1 — dans le contexte du présent appel de propositions — qu'à la condition que leur participation officielle au programme ait été formalisée par les instruments régissant les relations entre la Communauté européenne et les pays en question, et ce avant le mois de septembre 2005, date à laquelle une décision sera arrêtée au sujet de la sélection. Dans le cas contraire, ces établissements ne seront pas éligibles pour l'action 1 du présent appel de propositions.
- Action 2: les ressortissants de pays tiers, autrement dit, des pays non mentionnés ci-dessus;
- Action 3: les établissements d'enseignement supérieur du monde entier;
- Action 4: les établissements du monde entier.

3. Budget et durée des projets

Le total estimatif du budget alloué aux projets s'élève à 63,3 millions d'euros. Pour ce qui est de l'action 4, l'aide financière de la Commission ne peut excéder 75 % du total des dépenses éligibles.

- Action 1: le montant annuel de chaque bourse est de 15 000 euros; les maîtrises doivent commencer entre août et novembre 2006.
- Action 2: le montant annuel de chaque bourse est de 21 000 euros (pour les étudiants originaires de pays tiers) et de 13 000 euros (pour les universitaires originaires des pays tiers); les bourses sont destinées aux maîtrises dont les cours commencent dans le courant de l'année universitaire 2006-2007.
- Action 3: le montant annuel de chaque bourse est de 5 000 euros au moins et de 15 000 euros au plus, à quoi il convient d'ajouter des allocations de mobilité pour les étudiants et les universitaires. Les partenariats doivent commencer entre août et novembre 2006 et leur durée ne peut excéder trois ans.
- Action 4: le montant des bourses varie en fonction de l'ampleur des projets. Ceux-ci doivent commencer entre octobre et décembre 2005 et leur durée ne peut excéder trois ans.

4. Dates limites

Les dates limites fixées pour l'envoi des candidatures à la Commission sont les suivantes:

- le 31 mai 2005, pour les actions 1 et 4,
- le 31 octobre 2005, pour l'action 3, et
- le 28 février 2006, pour l'action 2.

5. Informations complémentaires

Le texte complet de l'appel de propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/education/programmes/mundus/index_fr.html

Les candidatures doivent satisfaire aux critères précisés dans le texte complet de l'appel de propositions et être présentées par l'intermédiaire des formulaires prévus à cet effet.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 22 du 27 janvier 2005)

(2005/C 47/09)

Page 19, point III «OFFRES», au troisième tiret:

au lieu de: «télécopieur: 33 92 69 48»

lire: «télécopieur: 33 95 80 18».

Page 20, point III «OFFRES», première colonne, au sixième tiret:

au lieu de: «Téléphone (371) 702 42 47

Télécopieur (371) 702 71 20»

lire: «Téléphone (371) 702 72 47

Télécopieur (371) 702 78 38».
